

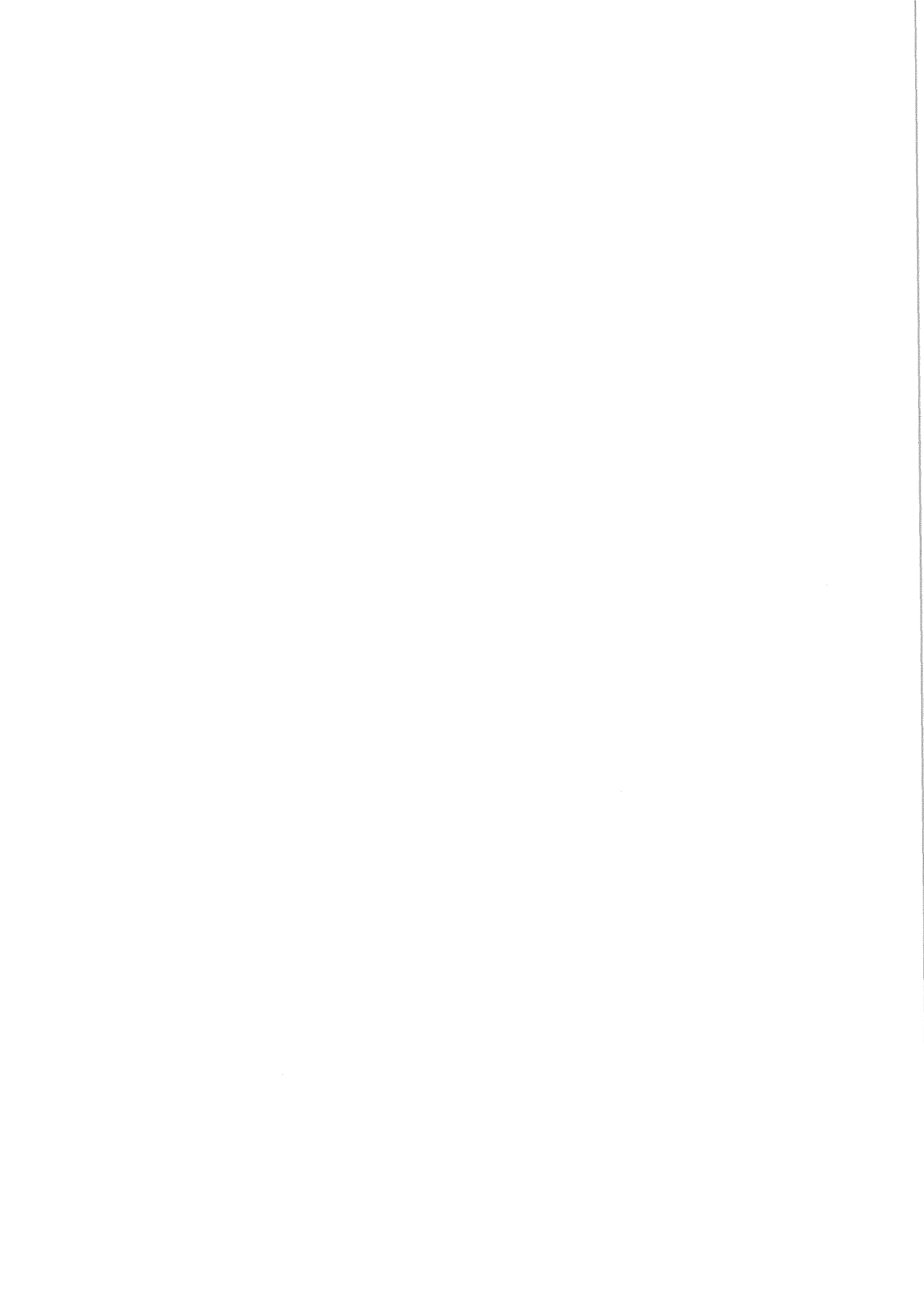


BASSINS

Préavis n° 03/19

Préavis municipal relatif au financement des mesures d'entretien périodique, d'adaptation des dessertes forestières sises sur les propriétés de la Commune de Bassins et de libération des fonds forestiers, en complément des dispositions du budget 2019

Affaire traitée par : M. A. Pacozzi, municipal



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Dans le cadre des dispositifs de financement fédéraux et cantonaux concernant la mise à niveau des infrastructures routières forestières (dessertes forestières) destinées à l'exploitation des bois, la Municipalité souhaite saisir l'opportunité qui lui est donnée d'obtenir d'importantes subventions et mettre en œuvre des travaux d'importance sur le réseau des routes forestières desservant autant notre patrimoine sylvicole que pastoral.

Pour ce faire, la Municipalité requiert auprès du Conseil Communal l'autorisation de :

1. **D'un crédit complémentaire de CHF 500'000 aux charges sur le compte 32.341.1 réfection des chemins forestiers,**
2. **D'un crédit complémentaire de CHF 350'000 aux revenus sur le compte 32.451.1 subventions cantonales,**
3. **Utiliser le fonds de la forêt multifonctionnelle pour assurer les liquidités pour la réalisation des travaux ;**
4. **L'autorisation de prélever le montant de CHF 210'000 sur le fond de réserve de la forêt multifonctionnelle au compte du bilan n° 9281.2 Fonds « arbres-habitats »**

Un débat a déjà eu lieu lors du préavis sur le budget. Ce préavis complète et précise les intentions formulées par la Municipalité au mois de décembre 2018.

La Municipalité vous présente dans ce préavis un argumentaire afin que les commissions de forêt, alpages et finances ainsi que les conseillers communaux puissent avoir un niveau d'information élevé rappelant le contexte global et les démarches déjà entreprise par la Municipalité ceci en toute transparence.

Contexte général

Le conseil fédéral et les chambres fédérales ont admis qu'il fallait soutenir des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion des forêts selon les principes du développement durable, notamment pour :

- A. Les mesures d'amélioration des conditions de gestion des exploitations forestières ;
- B. **L'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte** pour autant qu'ils soient indispensables à la gestion de la forêt dans le cadre de concepts généraux, qu'ils respectent la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité.

En avril 2018, le canton de Vaud a émis une directive¹ relative au point B ci-dessus, qui donne le cadre des mesures subventionnables et les conditions relatives à l'octroi de celle-ci.

Notre groupement forestier associé à l'inspecteur des forêts ont immédiatement pris les choses en main en établissant un concept général de desserte² pour l'ensemble des forêts du groupement, dont Bassins.

¹ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/forets/fichiers_pdf/Directive_Gestion_for%C3%AAAs_OP2_2016-2019.pdf

² Le terme desserte désigne l'ensemble des infrastructures destinées à l'exploitation de la forêt

Ce concept est la première condition à remplir pour l'obtention des subventions. Il a pour objectif d'établir une vision à 30 ans du réseau idéal de routes forestières à l'échelle régionale³ pour l'exploitation des bois, ceci au regard de l'évolution des moyens techniques et logistiques pour l'exploitation des forêts et la récolte des bois. A l'heure de l'établissement du préavis, ce concept est en cours de validation auprès des services cantonaux⁴.

Une fois validé, ce concept sera intégré dans le plan de gestion des forêts communales sous forme d'addenda. Il est déjà mentionné dans le plan sanctionné comme une action à réaliser.

La Municipalité a participé activement à l'élaboration du concept de desserte pour ses forêts et en a validé les principes directeurs pour obtenir une validation auprès des services cantonaux.

En date 21 novembre 2018, lors de la rencontre annuelle avec M. Annen, notre gestionnaire forestier et M. Treboux, inspecteur des forêts, la Municipalité a traité ce point. Il en est ressorti que le Canton dispose de moyens conséquents pour financer des projets en 2019 ceci au taux de 70 %. Dès lors, la Municipalité a évalué les tronçons à mettre en priorité et a formulé une requête⁵ auprès du Canton pour la réalisation de travaux pour un montant total de 700'000 CHF ceci conformément à la directive ad hoc du Canton.

En date du 11 décembre, M. Treboux écrit par mail⁶ « *Nous pouvons vous confirmer que le volume de subventions (taux : 70% des coûts reconnus) correspondant aux travaux annoncés pour 2019 selon devis grossier s'élevant à Fr 700'000.-, est disponible et réservé. Bien sûr les différentes conditions de subventionnement devront être remplies, dont en particulier le fait que les tronçons en cause soient confirmés lors de l'approbation du Concept global de desserte par le Directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA). Mis à l'étude très rapidement en 2017 par l'AGFORS, ce document est en phase de finition et devrait pouvoir être validé d'ici quelques mois. Les tronçons où les travaux 2019 sont prévus ne paraissent pas être problématiques* »

A ce stade, la Municipalité a tous mis en œuvre pour trouver des financements permettant de réduire au maximum la charge d'entretien du patrimoine communal pour les citoyens du village, en obtenant 70% de subventions, nous pouvons considérer que cette opportunité est à saisir sachant que des incertitudes planent quant au modèle de financement pour ce type de projet dès 2020.

Rappel de la définition des routes forestières selon le cadre légal

La notion de route forestière n'est définie ni dans le droit fédéral ni dans le droit cantonal. Une route ne saurait toutefois être considérée comme forestière pour la seule raison qu'elle traverse des zones boisées.

Le Tribunal fédéral a précisé ce qui suit au sujet de la notion de routes forestières (ATF 111 Ib 45) :

- A. La route est nécessaire à l'exploitation de la forêt et sert dans une large mesure à la conservation de celle-ci (pâturages boisés inclus).
- B. La route répond donc en priorité aux besoins de la gestion forestière (accès de la main d'œuvre et des machines, transport du bois) quand bien même elle remplirait d'autres fonctions (accueil, agriculture, chasse, surveillance de la faune).
- C. La route répond aux exigences forestières du point de vue du tracé et de l'équipement.
- D. La route n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement.

³ Périmètre du groupement forestier, AGFORS, 3'750 hectares

⁴ DGE-section forêt, DGE- section biodiversité, DGIP-section archéologie

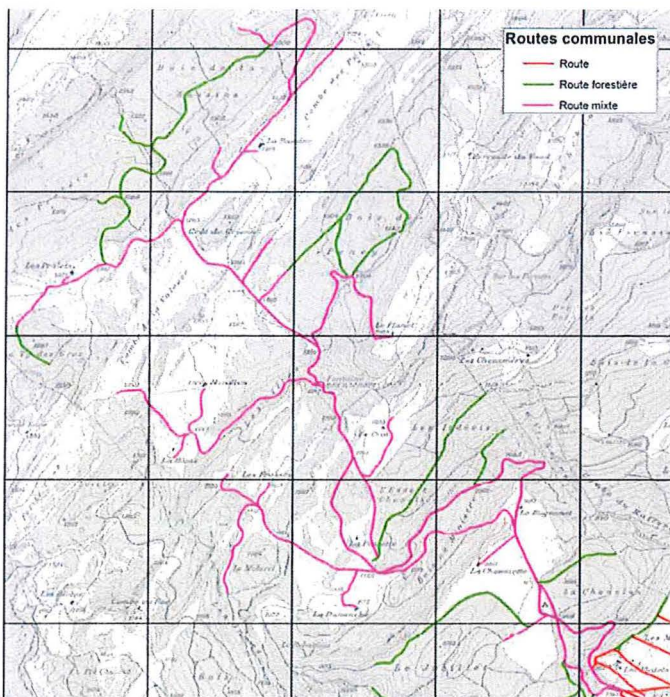
⁵ Annexe 1 : formulaire de requête pour la Commune de Bassins

⁶ Annexe 2 : mail d'Éric Treboux du 11.12.2018

Inventaire des routes forestières de la Commune de Bassins

Le réseau des routes forestières de la Commune de Bassins représente quelques **39 kilomètres**. Son utilité est multiple puisqu'il dessert les massifs forestiers et les alpages afin d'y assurer l'entretien et la gestion. La route des Montagnes et aussi la voie d'accès aux utilisateurs de la forêt (promeneurs, cueillette, chasseur, vététiste et campeurs).

Les routes forestières ont été classées selon leur fonction, ceci afin de rendre attentif les conseillers sur la mixité d'utilisation de ce vaste réseau et que les mesures proposées ne concernent pas que l'usage unique de l'exploitation forestière.



Fonctions	Kilomètres
Mixte (Agriculture, forêt, utilisateur de la nature) y.c la rte des Montagnes (9 kilomètres)	24 km
Forêt (Uniquement à l'usage de l'exploitation forestière)	15 km

Le concept de desserte

Le concept de desserte est l'outil de planification générale et il complète le document de plan de gestion. Il permet d'une part de faciliter les démarches administratives de demande d'autorisation de permis de construire nécessaire à certains travaux et d'autre part il est obligatoire condition indispensable pour l'obtention des subventions cantonales et fédérales.

Objectif

Etablir une vision du réseau horizon 30 ans en fonction de l'état actuel et des besoins futurs (largeur des engins, techniques de récoltes, tonnage, etc.). C'est un outil de planification générale

Mesures subventionnables

- Mesure d'adaptation (élargissement, renforcement, création de place, etc.)
- Remis en état après événements ou intempéries
- Entretien périodique (remise en état de la chaussée)

Constat pour la commune de Bassins

Le réseau de Bassins a été construit et adapté pour une exploitation de la forêt avec des méthodes qui n'ont plus rien à voir avec les outils utilisés actuellement.

L'analyse effectuée pour le réseau de bassins, a permis de déterminer les constats généraux suivants :

- Chemins d'une largeur moyenne < 3 m
- Chemins fortement dégradés
- Couche d'usure fortement dégradée
- Réaménagement / consolidation de place bois
- Renforcement de certains tronçons
- Déclassement de tronçon
- Construction de nouveau chemin

Priorisation

Dans le cadre de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, la Municipalité a établi une priorisation des mesures découlant du concept de desserte de 2019 à 2032 ce qui coïncide avec la validité du plan de gestion.

N° objet	Priorité	Nom du projet
C224-01	19-24	Ch. Pessette / Frasses et accès chalet
C224-02	19-24	Boucle de La Bassine (tronçon mauvais)
C224-03	19-24	Rte des Montagnes (le Crot - entrée Bassine)
C224-03	19-24	Rte des Montagnes (Entrée Bassine-Croisée Pralets)
C224-04	19-24	Ch. des Pralets (croisée rte des Montagnes - Chalet)
C224-05	19-24	Bois du Peney (accès Planey)
C224-07	19-24	Mondion (bitume)
C224-08	19-24	Le Crot
C224-11	19-24	Bois au Ministre (nouveau)
C224-11	19-24	Bois au Ministre (Haut et bas)
C224-16	19-24	Gorges de Moinsel (Bitume)
C224-19	19-24	Pavillon de Moinsel
C224-XX	19-24	Place à bois (Global 78)
C224-YY	19-24	Pistes forestières (global)
C224-01	19-24	Les Frasses -piste
C224-01	19-24	Les Frasses - Les Ormes
C224-15	25-29	Le Jubillet nouveau
C224-02	25-29	Bois des Pralets
C224-06	25-29	Bois du Peney (boucle)
C224-07	25-29	Mondion - Lorette
C224-09	25-29	Essert chevalier
C224-10	25-29	La Dunanche (croisée- direction les Ormes
C224-10	25-29	La Dunanche (Piste)
C224-14	25-29	La Glientze
C224-16	25-29	Tannes à l'ours
C224-02	30-32	Boucle de La Bassine
C224-02	30-32	La Bassine
C224-06	30-32	Le Peney Piste
C224-08	30-32	Crot Pessette
C224-10	30-32	La Dunanche (chalet)
C224-11	30-32	Bois au Ministre (piste)
C224-12	30-32	Indévis du Milieu
C224-13	30-32	La Chanélaz
C224-17	30-32	Pavillon de Moinsel
C224-18	30-32	Ch. Magnin

Cette vision globale a permis à la Municipalité de fixer les priorités d'intervention pour 2019, objet du préavis, soit :

Chemins	Type de travaux	Fonction
Chemin, Pessette, Frasses, Dunanche	Entretien périodique et adaptation	Mixte
La route des Montagnes, du Crot à la croisée des Pralets – Bassine	Entretien périodique	Mixte
La jonction du chemin de la boucle des bois de La Bassine.	Adaptation, consolidation	Forêt

La Municipalité rend attentif les conseillers que les travaux d'entretien du chemin de la Pessette, Frasses, Dunanche avait déjà été mis au budget 2018, mais reporté volontairement dans l'attente du projet susmentionné qui offre désormais la possibilité de percevoir des subventions.

Objet du préavis

A la vue des éléments mis en évidence, la Municipalité propose au conseil communal de compléter les dispositions du préavis N°09/2018, budget 2019 et particulièrement les lignes des comptes du budget n° 32.341.1 et 32.451.1 ainsi que les incidences sur le fonds de réserve N°9281.2 de la forêt multifonctionnelle au bilan de la Commune.

Demande financière

Afin de pouvoir réaliser l'entier des travaux d'entretien prévus, la Municipalité propose de compléter les dispositions du budget comme suit :

Le coût total des travaux estimés qui ont fait l'objet de la requête auprès du Canton est de **CHF 700'000**. Le taux de subvention est fixé pour l'année 2019 à 70 % du coût des travaux, soit CHF 490'000, ce qui laissera un solde de charges de CHF 210'000 pour cette opération. La Municipalité propose que l'entier du solde soit financé par le fonds de réserve de la forêt multifonctionnelle, ce qui n'impactera pas négativement le budget 2019.

La proposition de financement des travaux est la suivante :

N° de compte	Budget 2019 accepté		Demande de crédit complémentaire		TOTAL	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
32.341.1 réfection des chemins forestiers	200'000		500'000		700'000	
32.451.1 Part de subventions pour la réfection des chemins forestiers		140'000		350'000		490'000
TOTAL	200'000	140'000	500'000	350'000	700'000	490'000
Différence nette à charge de la Commune					210'000	
32.480 Prélèvement sur fonds de réserve		60'000		150'000		210'000
Solde					0.00	0.00

Effets sur le bilan de la commune

	Compte 2018	Compte 2019	Variations
9281.2 Fonds « arbres-habitats »	438'661.10	228'661.10	- 210'000

Utilisation du fonds de la forêt multifonctionnelle

Selon le règlement ad hoc validé par le législatif communal selon le préavis n°7/17 du 19.10.2017 validé à l'unanimité par le conseil en date du 14 décembre 2017 et les dispositions des articles 2,3 et 5 la Municipalité requiert au conseil communal de pouvoir utiliser le fonds pour :

1. Assurer les liquidités pour la réalisation des travaux ceci afin d'éviter de passer par l'emprunt
2. Prélever le montant de 210'000 CHF pour financer les coûts résiduels de cette opération.

Annexes

- Directives cantonales
- Requête formulée par la Commune au Canton
- Echange de mail avec Eric Treboux, Inspecteur des forêts
- Présentation faite lors du Conseil communal du 13 décembre 2018 – budget 2019
- Règlement du fonds de la forêt multifonctionnelle

Conclusion

En fonction des explications données par la Municipalité, il est **demandé au Conseil communal** de Bassins

vu le présent préavis municipal n° 03/19

où les conclusions du rapport de la commission des finances,

où les conclusions du rapport de la commission forêt-alpages,

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d'accorder à la Municipalité ;

1. **Un crédit complémentaire de CHF 500'000 aux charges sur le compte 32.341.1 réfection des chemins forestiers,**
2. **Un crédit complémentaire de CHF 350'000 aux revenus sur le compte 32.451.1 subventions cantonales,**
3. **L'utilisation du fonds de la forêt multifonctionnelle pour assurer les liquidités pour la réalisation des travaux**
4. **L'autorisation de prélever le montant de CHF 210'000 sur le fond de réserve de la forêt multifonctionnelle au compte du bilan n° 9281.2 Fonds « arbres-habitats » pour financer le solde des travaux.**

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic  la Secrétaire : 
D. Lohri  N. Angeloz



**Direction générale
de l'environnement (DGE)**

*Inspection cantonale des
forêts*

Chemin de la Vulliette 4
1014 Lausanne

Directive N° : IFOR-GESTFOR-2016/04

**Directive d'application relative à
la convention-programme
*Gestion des forêts 2016-2019***

**Objectif 2
Desserte forestière hors forêts
protectrices**

Composantes cantonales 542.2, 541.21, 541.22

Date de création : 20.02.2018

Date mise à jour :

Date de révision :



TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	4
2	BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES.....	4
3	MESURES SUBVENTIONNÉES ET CONDITIONS	5
3.1	Etablissement de concepts globaux de desserte forestière (542.2).....	5
3.2	Adaptation et remise en état de la desserte forestière hors forêts protectrices (541.21).....	6
3.3	Exploitation par câble hors forêts protectrices (541.22).....	8
4	ÉTABLISSEMENT DE CONCEPTS GLOBAUX DE DESSERTE FORESTIÈRE	10
5	DÉROULEMENT D'UN PROJET D'ADAPTATION OU DE REMISE EN ETAT DE LA DESSERTE FORESTIÈRE HORS FORÊTS PROTECTRICES.....	11
5.1	Planification et priorisation des projets	11
5.2	Permis de construire	11
5.3	Requête	11
5.4	Avant-projet	12
5.5	Projet d'exécution	12
5.6	Mise en soumission	12
5.7	Réalisation des travaux.....	12
6	QUALITÉ D'UN PROJET D'EXPLOITATION PAR CÂBLE HORS FORÊTS PROTECTRICES	13
6.1	Sécurité au travail	13
6.2	Prise en compte de la LPN	13
7	CONDITIONS GÉNÉRALES DES AIDES FINANCIÈRES	14
8	DEMANDE D'ALLOCATION DE SUBVENTION	14
8.1	Contenu	14
8.2	Direction et surveillance des travaux.....	14
8.3	Décompte	15
8.4	Gestion financière des projets.....	15
9	CONTRÔLE	15
10	ENTRÉE EN VIGUEUR	15
11	ANNEXES	16

ANNEXES

Annexe 1	Modalités d'allocation et de versement des aides financières	16
Annexe 1.1	Mesures d'amélioration de la desserte forestière hors forêts protectrices (541.21)	16
Annexe 1.2	Exploitation par ligne de câble hors forêts protectrices (541.22)	17

DOCUMENTS DE REFERENCE

Politique forestière vaudoise, objectifs et priorités (SFFN, 2006)

Politique forestière 2020 (OFEV, 2013)

Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement (OFEV, 2015)

Convention-programme 2016-2019 entre l'Etat de Vaud et la Confédération dans le domaine de la gestion des forêts

Avenant à la convention-programme 2016-2019 entre l'Etat de Vaud et la Confédération dans le domaine de la gestion des forêts

Directive d'application relative à la convention-programme dans le domaine des forêts protectrices CP 2016 – 2019, *Objectif 2 – Garantir les infrastructures nécessaires au traitement des forêts protectrices*

Instruction COFO, *Constructions forestières. Constructions nouvelles et travaux d'amélioration soumis à permis de construire*

R. Aggeler (2003), *Technique du câble-grue*, CODOC et Centre forestier de formation de Maienfeld

MODELES DE DOCUMENTS

Etablissement de concepts globaux de desserte forestière :

- Décision d'allocation par projet

Amélioration de la desserte forestière hors forêts protectrices :

- Décision d'allocation par projet

Exploitation par câble hors forêts protectrices :

- Décision d'allocation globale

1 INTRODUCTION

La présente directive règle la mise en œuvre et le subventionnement des mesures prévues dans le cadre de l'objectif 2 « Dessertes forestières hors forêts protectrices » de la convention-programme *Gestion des forêts 2016-2019* conclue entre l'OFEV et l'Etat de Vaud.

Les mesures prévues dans le cadre des objectifs 1 « Optimisation des structures et processus de gestion », 3 « Bases de planification forestière », 4 « Soins aux jeunes peuplements » et 5 « Formation pratique », ainsi que dans le cadre du projet de sylviculture intégrée du Haut Jura font l'objet de directives d'application séparées.

2 BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

Pour la Confédération et le canton, les actions reconnues comme prioritaires en matière de gestion des forêts sont notamment définies dans l'article 38a LFo, al. b. et g. Il y est spécifié que des aides financières sont allouées pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion des forêts selon les principes du développement durable, notamment pour :

- les mesures d'amélioration des conditions de gestion des exploitations forestières;
- l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte pour autant qu'ils soient indispensables à la gestion de la forêt dans le cadre de concepts généraux, qu'ils respectent la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité.

Les principales bases légales et documents de référence concernés sont :

Législation fédérale	Législation cantonale	Documents de référence
LFo ¹ : art. 2, 20, 35, 38a OFo ² : art. 1, 18, 19, 38, 41, 43 et 46 à 50	LVLFO ³ : art. 77 à 96 RLVLFO ⁴ : art. 25, 63, 64 LSubv LFin ⁵ LOCE ⁶ LC ⁷ LMP-VD ⁸	Manuel sur les conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement, communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution, 2015

Toutes les autres bases légales concernant en particulier l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage, l'accord sur les marchés publics, ainsi que les normes et directives y afférentes doivent être prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets d'infrastructures. A cela s'ajoute également la Loi sur les finances du 20 septembre 2006, réservant la compétence budgétaire au Grand Conseil et la Loi vaudoise sur les subventions du 22 février 2005, ainsi que de son règlement d'application.

¹ LFo : Loi fédérale sur les forêts

² OFo : Ordonnance sur les forêts

³ LVLFO : Loi forestière vaudoise du 8 mai 2012

⁴ RLVLFO : Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la LVLFO

⁵ LFin : Loi cantonale sur les finances

⁶ LOCE : Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

⁷ LC : Loi sur les communes

⁸ LMP-VD : Loi sur les marchés publics

3 MESURES SUBVENTIONNÉES ET CONDITIONS

3.1 Etablissement de concepts globaux de desserte forestière (542.2)

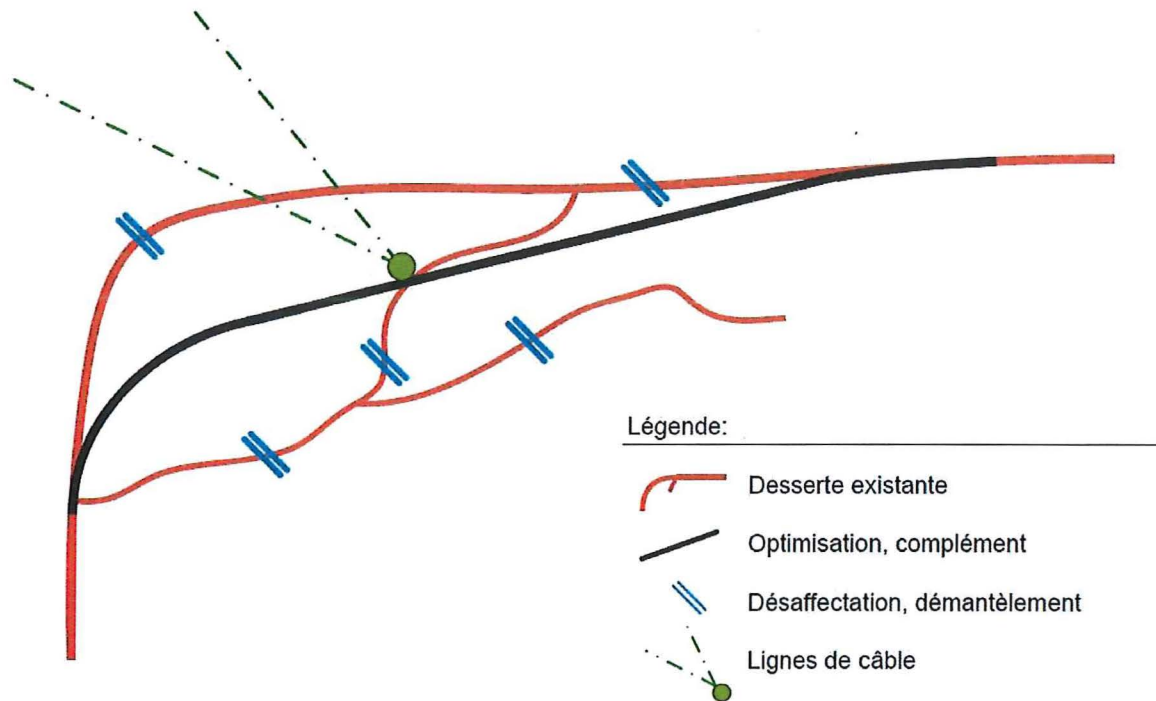
Définitions	<p>Les concepts globaux de desserte forestière sont des planifications de la desserte forestière au niveau régional dont le canton conduit la mise en œuvre ou appuie sa réalisation si celle-ci est conduite par un maître d'ouvrage. Ils comprennent en premier lieu l'adaptation du réseau actuel de chemins aux nouvelles méthodes de récolte du bois (incluant les câbles-grues). Ils couvrent l'ensemble de l'aire forestière, c'est-à-dire sans considération des limites de propriété. Ils incluent aussi bien les forêts non-protectrices que les forêts protectrices.</p> <p>Ces concepts globaux sont des bases de planification forestière au sens de la convention-programme <i>Gestion des forêts</i> (IP 3.2). Ils constituent des prérequis et la référence pour l'allocation de subvention pour les projets d'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte forestière.</p>	
Objectif	Planifier de façon optimale et cohérente des réseaux modernes et efficaces de desserte de base pour garantir la pérennité des fonctions forestières et l'accès à la ressource bois	
Type d'aide financière	Coûts effectifs reconnus	
Montant de l'aide financière	Mesures subventionnées	Taux
	Etablissement d'un concept global	90% ⁹
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> Le périmètre des concepts globaux correspond à des entités cohérentes, p.ex. en tenant compte des compartiments formés par le réseau des routes cantonales, des caractéristiques topographiques ou des limites administratives (triage ou arrondissement forestier). Le contenu des concepts globaux doit respecter les exigences minimales définies dans le chapitre 4 ci-dessous. L'inspecteur des forêts de l'arrondissement concerné pilote l'élaboration des projets de concepts globaux ou appuie leur réalisation. Les projets de concepts globaux sont validés par la DGE-DIRNA. Dans le cadre de cette validation, les projets sont soumis à la DGE-BIODIV pour préavis. Les projets de concepts peuvent éventuellement être aussi soumis pour préavis à d'autres services de l'Etat selon les enjeux en présence. Le contenu des concepts globaux (en particulier l'inventaire de la desserte forestière existante et les travaux d'adaptation ou de remise en état prévus) doivent être intégrés à la base géomatique INFRA de la DGE. 	
Forme juridique	Décision d'allocation de subvention	
Surface de référence	Surface (ha) concernée par la base de planification	

⁹ Dans les cas où un intérêt prépondérant le justifie, un taux de subventionnement jusqu'à hauteur de 100% peut être admis après accord de l'inspecteur des forêts et du responsable de la convention-programme.

3.2 Adaptation et remise en état de la desserte forestière hors forêts protectrices (541.21)

Définitions	<p>Peuvent faire l'objet de subvention dans le cadre de la convention-programme <i>Gestion des forêts</i> les travaux d'adaptation et de remise en état des équipements de desserte forestière hors des forêts protectrices pour autant qu'ils soient indispensables à la gestion forestière et que tout suréquipement soit évité. Les mesures donnant droit à une contribution sont les suivantes (IP 4.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'<u>adaptation</u> des équipements : aménagements pour adapter la desserte existante aux exigences d'une exploitation moderne et aux machines forestières actuelles (élargissement et renforcement de la desserte pour les nouveaux types de véhicules et l'utilisation du câble, création de place de travail pour la vidange des bois, etc.). Des compléments (nouvelles constructions) à petite échelle peuvent être admis si le besoin est démontré dans une optique d'optimisation globale (voir Figure 1). • La <u>désaffectation</u> et le <u>démantèlement</u> des équipements : suppression des infrastructures existantes obsolètes et inutiles. • La <u>remise en état</u> (après événements ou intempéries ayant provoqué des dégâts), le <u>remplacement</u> (après durée de vie technique) et l'<u>entretien périodique</u> des équipements (p.ex. remise en état de la chaussée, curage et assainissement des équipements de dérivation des eaux, entretien des ouvrages de soutènement). NB : l'entretien courant (surveillance, nettoyage, réparations ponctuelles ou superficielles) n'est pas subventionnable. 	
Objectif	Maintenir un réseau moderne et efficient de desserte forestière de base pour garantir la pérennité des fonctions forestières et l'accès à la ressource bois.	
Type d'aide financière	Coûts effectifs reconnus (voir Annexe 1.1)	
Montant de l'aide financière	Mesures subventionnées	Montant
	Ensemble des mesures d'adaptation et de remise en état de la desserte forestière	70%
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements ont été prévus dans un concept global de desserte validé par la DIRNA (voir chapitre 3.1). • Le projet est élaboré sur la base d'un rapport technique. • Les mesures d'adaptation et de remise en état de la desserte d'un montant inférieur à Fr. 20'000.- (coûts des travaux) ne peuvent pas faire l'objet d'un projet subventionné, en raison de la disproportion des charges administratives. • Lorsque les travaux prévus portent sur des tronçons desservant aussi bien des forêts protectrices que des forêts non-protectrices, la répartition des subventions entre les deux conventions-programme (<i>Forêts protectrices</i> et <i>Gestion des forêts</i>) est déterminée en fonction de la proportion de chaque type de forêt desservi. Dans le cas d'autres usages mixtes (p.ex. sylvopastoral), la clé de répartition des subventions est décidée au cas par cas. • Les travaux subventionnés doivent être intégrés à la base géomatique INFRA de la DGE. 	
Forme juridique	Décision d'allocation de subvention	

Figure 1. Optimisation de la desserte forestière justifiant la réalisation d'un nouveau tronçon



3.3 Exploitation par câble hors forêts protectrices (541.22)

Définitions	<p>Peuvent être subventionnés la planification, le montage et le démontage de lignes de câble lors d'exploitations par câble hors forêts protectrices.</p> <p>Le <i>concept câble</i> est le document d'analyse et de planification globale des exploitations par câble à l'échelle d'un massif forestier (planification des futures interventions, analyse de variantes, estimation des rendements, etc.). Le document peut également être intégré au <i>concept global de desserte</i> (chapitre 3.1).</p>	
Objectif	<p>Gestion durable des forêts afin de garantir leurs différentes fonctions en permettant l'exploitation des bois dans des peuplements à la topographie escarpée et/ou sans desserte carrossable, ou dans des milieux sensibles (qualité des sols, milieux humides, valeurs biologiques particulières).</p>	
Type d'aide financière	<p>Coûts forfaitaires reconnus (voir Annexe 1.2)</p>	
Montant de l'aide financière	Mesures subventionnées	Montant
	Forfait de base pour le montage/démontage de la ligne de câble (y compris mâts terminaux) : <ul style="list-style-type: none"> - câble-grue mobile - câble-grue conventionnel 	<p>2'200.-/installation</p> <p>3'000.-/installation</p>
	Forfait complémentaire selon la longueur	350.-/100 m
	Support de ligne de câble (hors mâts terminaux)	650.-/support
	Mesures particulières : <ul style="list-style-type: none"> - transport du treuil par hélicoptère (câble conventionnel) - installation d'un câble-retour (câble-mobile) - utilisation d'ancrages artificiels 	<p>1'000.-/par projet</p> <p>175.-/100 m</p> <p>700.-/par projet</p>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux doivent être réalisés sous la conduite d'un chef/cheffe des opérations de câblage forestier ayant suivi les formations « Montage et démontage de ligne » et « Accès et sauvetage sur fût » (formations continues reconnues et dispensée pour le canton de Vaud par le CFPF), ou toute autre formation ou expérience reconnue comme équivalente. • Le système choisi et mis en place pour l'exploitation de la ligne doit être réalisé selon l'état de la technique actuel et les dispositions légales prévues. Les directives de la SUVA et les recommandations de la COSSEC en vigueur doivent être respectées (cf. chapitre 6.1). • La ligne de câble conventionnel doit atteindre au minimum de 200 m de long et celle d'un câble-grue mobile doit atteindre au minimum 100 m. • Une attention particulière doit être prise lorsque la ligne de câble traverse ou que des ancres se trouvent dans des zones sensibles d'un point de vue paysager ou de la préservation des milieux naturels (p.ex. proximité de pâturage, milieu humide, etc.). • En cas d'exploitation en étoile, la prise en compte des mesures subventionnées se fera sur la base des éléments effectivement déplacés. Le forfait de base complet est donc versé pour la première ligne, puis un demi-forfait pour chaque ligne supplémentaire. 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures particulières doivent être justifiées. • Le bénéficiaire de la subvention est chargé de faire inscrire les travaux par le garde forestier dans l'application géomatique de suivi de la gestion forestière (Gestint) mise à sa disposition par la DGE.
Particularités	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la ligne de câble permet d'exploiter aussi bien des surfaces de forêt protectrice que non protectrice, la répartition des subventions entre les deux conventions-programme (<i>Forêts protectrices</i> et <i>Gestion des forêts</i>) est déterminée en fonction du pourcentage des volumes martelés dans chaque type de forêt desservi. • Dans le cadre de projets bénéficiant déjà d'une aide financière (p.ex. pour la protection de la forêt, la biodiversité en forêt, etc.), le cas particulier sera traité avec les responsables de convention-programme. • A partir de la période RPT 2020-2023, la planification globale des lignes de câbles devra être prévue dans un <i>concept global de desserte</i> validé.
Forme juridique	Décision d'allocation de subvention

4 ETABLISSEMENT DE CONCEPTS GLOBAUX DE DESSERTE FORESTIÈRE

- Le maître d'œuvre d'un projet de concept global de desserte forestière peut être soit une entité liée à la propriété ou à la gestion forestière (groupement forestier, propriétaire forestier ou association de propriétaires forestiers), soit la DGE-FORET.
- Le montant de la subvention pour l'établissement d'un concept global de desserte forestière est défini d'entente entre le maître d'œuvre du projet, l'inspecteur des forêts d'arrondissement et le responsable de la convention-programme sur la base d'un devis détaillé fourni par le mandataire.
- Un concept global de desserte forestière doit contenir les éléments suivants :
 1. La **délimitation du périmètre** du concept et de ses éventuels sous-compartiments.
 2. La **carte des fonctions forestières** (selon le plan de gestion ou le plan directeur forestier, au minimum les objectifs prépondérants selon la base AME) avec mise en évidence des forêts protectrices.
 3. L'**inventaire de la desserte existante** et de son état.
 4. Le **concept de vidange des bois** retenu. NB : Lorsque plusieurs méthodes de débardage peuvent entrer en ligne de compte pour un même périmètre, le choix doit être justifié, p.ex. par une analyse coût-avantage sommaire.
 5. La description des **conditions de propriété** dans le périmètre du concept.
 6. Le rappel du **statut de fermeture** ou d'ouverture des routes forestières au trafic non forestier.
 7. La description des **travaux à entreprendre** afin d'adapter ou remettre en état la desserte forestière. Cette description doit comprendre une estimation des coûts de ces travaux, selon les proportions de forêts protectrices et non-protectrices desservies, et, si possible, la priorisation des travaux selon leur urgence.
 8. L'évaluation de l'éventuel **impact sur les valeurs naturelles et paysagères** des mesures prévues.
 9. L'évaluation de l'éventuel **impact des mesures prévues sur d'autres valeurs ou objets** (p.ex. zones de protection des eaux, routes cantonales, desserte agricole, chemins pédestres ou objets archéologiques).
- Afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux nature et paysage dans les concepts globaux, il est recommandé d'associer le biologiste de région aux démarches de planification. Si d'autres enjeux particuliers sont concernés par les mesures d'adaptation et de remise en état de la desserte forestière (voir point 9 ci-dessus), les services de l'Etat compétents devraient également être consultés lors des démarches d'établissement des concepts globaux.
- Avant validation par la DIRNA, les projets de concepts globaux sont soumis par la DGE-FORET à la DGE-BIODIV pour préavis. Selon les enjeux en présence, d'autres services de l'Etat peuvent être consultés (voir point précédent).

5 DÉROULEMENT D'UN PROJET D'ADAPTATION OU DE REMISE EN ETAT DE LA DESSERTE FORESTIÈRE HORS FORÊTS PROTECTRICES

Le présent chapitre décrit les différentes étapes à suivre et les documents à produire dans le cadre de la réalisation d'un projet d'adaptation ou remise en état de desserte forestière hors forêts protectrices.

5.1 Planification et priorisation des projets

La planification des projets est transmise par l'inspecteur des forêts au responsable de la convention-programme lors de l'enquête sur les besoins.

La priorisation des projets est faite par l'inspecteur des forêts, en collaboration avec la centrale DGE-FORET, en fonction :

- de la priorisation des besoins proposée dans le concept global, si elle existe ;
- de la volonté des propriétaires forestiers à réaliser les travaux et du financement de leur quote-part ;
- des urgences de réfection liées à des intempéries, si les mesures prises rapidement permettent de diminuer le coût de réfection (voir directive FP *Objectif 2 : Infrastructures*, chapitre 6.10 Procédure de mise en chantier anticipée) ;
- des disponibilités des subventions, respectivement des prêts FIF si nécessaire.

5.2 Permis de construire

L'instruction COFO *Constructions nouvelles et travaux d'amélioration soumis à permis de construire* précisent les critères permettant de savoir si un projet d'adaptation ou de remise en état de la desserte doit faire l'objet d'un permis de construire.

5.3 Requête

Le requérant est une entité liée à la propriété ou à la gestion forestière (groupement forestier, propriétaire forestier ou association de propriétaires forestiers). Le dossier est remis à l'inspecteur des forêts.

- a) Le requérant établit un dossier de requête de projet (max. 2 pages), comprenant :
 - un bref descriptif de l'objectif du projet et du type de mesures envisagées,
 - les surfaces de forêts protectrices et non protectrices desservies par l'infrastructure,
 - la présentation des partenaires intéressés (bénéficiaire de l'ouvrage, partie-prenante au projet, etc.),
 - un extrait de la carte nationale 1:25'000 avec distinction des périmètres des forêts protectrices et non protectrices,
 - une estimation grossière des coûts ($\pm 30\%$).
- b) Si cela s'avère nécessaire, l'inspecteur des forêts organise une visite préalable du site, avec :
 - le requérant,
 - le garde forestier,
 - la commune territoriale (selon l'importance du projet),
 - les autres partenaires concernés,
 - éventuellement un spécialiste (ingénieur, etc.),
 - le responsable de la convention-programme.
- c) L'inspecteur des forêts soumet, avec préavis, la requête au responsable de la convention-programme.
- d) Le responsable de la CP :
 - détermine si le projet est susceptible de répondre aux exigences pour obtenir une aide financière cantonale,
 - communique le montant des subventions possibles,
 - précise également le degré de détail du contenu des projets.

5.4 Avant-projet

L'avant-projet est le document de base pour :

- l'approbation du projet et la décision de subventionnement par la DGE,
- la délivrance du permis de construire par l'autorité communale compétente,
- l'établissement du projet d'exécution.

Dans le cadre de la réalisation de l'avant-projet, les compétences sont réparties entre les différents partenaires comme suit :

- Inspecteur des forêts : - accompagne l'élaboration de l'avant-projet et contrôle la prise en compte des charges et conditions émises dans la réponse d'entrée en matière à la requête,
- établit une prise de proposition en vue de l'approbation formelle du projet.
- Commune territoriale : - délivre le cas échéant le permis de construire.
- Maître de l'ouvrage : - mandate et accompagne l'auteur du projet dans l'établissement de l'avant-projet,
- informe les propriétaires fonciers, les autorités communales et les autres intéressés de l'état de la planification.
- Auteur du projet : - établit l'avant-projet sur mandat du maître de l'ouvrage, conformément aux directives cantonales, aux exigences des services, aux normes et instructions techniques (SIA, VSS, SAFS et autres publications en la matière),
- établit tous les documents nécessaires pour l'approbation du dossier et pour l'autorisation de construire.

La directive RPT sur les infrastructures en forêts protectrices précise le contenu de l'avant-projet (cf. directive FP *Objectif 2 : Infrastructures*, chapitre 5.3 Avant-projet).

5.5 Projet d'exécution

Le projet d'exécution sert de base pour la réalisation des travaux.

Il peut être exigé par la centrale DGE-FORET lors de projets compliqués.

5.6 Mise en soumission

La mise en soumission est de la compétence du maître de l'ouvrage.

Lorsque le maître de l'ouvrage est une collectivité publique ou lorsque le projet est subventionné à plus de 50%, la réglementation sur les marchés publics s'applique.

L'inspecteur des forêts doit être informé de l'adjudication.

5.7 Réalisation des travaux

La directive RPT sur les infrastructures en forêts protectrices précise le processus de réalisation des travaux, de leur début à leur bouclage (cf. directive FP *Objectif 2 : Infrastructures*, chapitres 5.6 et 5.5).

6 QUALITÉ D'UN PROJET D'EXPLOITATION PAR CÂBLE HORS FORÊTS PROTECTRICES

6.1 Sécurité au travail

La planification et la réalisation des interventions sont réalisées en respectant les mesures de sécurité et de protection au travail se référant notamment aux normes suivantes :

- [Directive 6508](#) MSST, Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, 2007
- [Directive CFST 2134](#) Travaux forestiers, SuvaPro 2018
- [Règle 2136](#) Exploitation de grues à câbles ou de téléphériques pour le transport de matériaux, SuvaPro 2013
- [Obligation des employeurs](#) Directives pour la sécurité au travail, Obligations fondamentales en matière d'assurance accident et de sécurité au travail, CFST 2015

Afin de garantir la sécurité des ouvriers et des tiers et la qualité des travaux, les interventions doivent être réalisées par du **personnel compétent et formé**.

La [Solution de branche pour la sécurité au travail et la protection de la santé en forêt](#) a été recertifiée en 2014 et est à disposition de la branche depuis novembre 2015. La liste des entreprises certifiées peut être consultée [avec le lien ici présent](#).

Les entreprises forestières qui emploient moins de 10 collaborateurs doivent justifier les mesures qu'elles ont prises par des moyens simples (analyse de risques à l'aide des [listes de contrôle de la SUVA](#) ou solution de branche forestière (chap. 3 à 10) ou solution individuelle par entreprise).

Pour le personnel sans CFC de forestier-bûcheron, le niveau de compétence doit correspondre à celui obtenu lors de la **réussite des cours suivants** (modules en fonction des travaux exécutés) :

- [Bases pour l'abattage d'arbres \(E28\)](#)
- [Abattage d'arbres pour avancés \(E29\)](#)
- [Débardage avec véhicule de débardage et treuil \(E30\)](#)
- [Introduction à la technique du câble-grue \(E14\)](#)
- [Chef/cheffe des opérations de câblage forestier](#)

Ce niveau de compétence peut aussi être atteint par une **formation équivalente** ou une **validation des acquis**.

La [COSSEC](#) est compétente pour la reconnaissance des certificats de formation équivalente et pour la procédure de validation des acquis, sur demande de DGE-FORET.

L'inspecteur des forêts ou le garde forestier peuvent demander à consulter les documents certifiant l'atteinte du niveau de compétence demandé.

En cas de doute sur les qualifications des personnes réalisant des travaux de coupe ou de débardage, le garde forestier peut demander une **expertise** à la [COSSEC](#).

Les travaux d'exploitation du bois doivent être réalisés **en régie** par son employeur (et non pas au m³).

6.2 Prise en compte de la LPN

Comme l'exécution de la convention-programme par le canton représente une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions de la LPN et de l'OPN s'appliquent. Les interventions dans les IFP veilleront à **respecter les buts de protection du paysage** mentionnés à l'art. 1 LPN.

Les recommandations "**Forêt, Bois et Paysage**" sont à prendre en considération, pour autant qu'elles permettent une gestion durable des forêts.

7 CONDITIONS GÉNÉRALES DES AIDES FINANCIÈRES

Les aides financières fédérales et cantonales sont allouées par le canton selon les modalités et conditions spécifiques pour chacun des objectifs et prestations de la convention-programme *Gestion des forêts*.

Les aides financières sont accordées aux **conditions suivantes** :

- Le paiement des contributions de la Confédération et du canton s'effectue sous réserve de l'approbation par les parlements des crédits budgétaires concernés.
- Une prestation ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement, que cela soit de la part de la DGE-FORET, d'une autre division de la DGE ou d'un autre service (agriculture, développement territorial, améliorations foncières, etc.).
- Les mesures doivent être réalisées conformément aux exigences fixées par la Confédération dans le "Manuel sur les conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement" (OFEV, 2015), aux directives de la DGE et aux instructions de ses agents.
- Les mesures doivent être exécutées dans les règles de l'art par du personnel compétent et qualifié.
- Les directives et prescriptions de la SUVA doivent être respectées et la sécurité du travail garantie.
- Le cas échéant, les travaux à effectuer feront l'objet d'un appel d'offre conformément aux dispositions de la réglementation sur les marchés publics.¹⁰

Les montants des aides financières indiqués dans la présente directive correspondent aux montants versés aux bénéficiaires de subvention.

8 DEMANDE D'ALLOCATION DE SUBVENTION

8.1 Contenu

En principe, la demande d'aides financières est établie par le bénéficiaire des subventions (propriétaires, groupements, etc.). Il peut mandater le garde forestier ou un expert pour l'établissement du dossier.

Le contenu de la demande d'allocation de subvention est le suivant pour chacune des prestations :

Etablissement de concepts globaux de desserte forestière (542.2)

- Décision d'allocation par projet selon modèle de document

Mesure d'amélioration de la desserte forestière (541.21)

- Décision d'allocation par projet selon modèle de document

Exploitation par ligne de câble hors forêts protectrices (541.22)

- Décision d'allocation globale selon modèle de document

8.2 Direction et surveillance des travaux

La direction et la surveillance des travaux sont de la responsabilité du bénéficiaire de la subvention.

Le garde forestier peut recevoir le mandat d'assurer la direction et surveillance des travaux.

Le garde forestier doit contrôler que les conditions posées pour l'exécution du projet sont respectées.

¹⁰ Pour plus d'informations : <http://www.vd.ch/autorites/departements/dirh/secretariat-general/marches-publics/>

8.3 Décompte

Les décomptes des mesures subventionnées doivent respecter les modalités mentionnées dans le présent document.

Ils peuvent être transmis à la centrale DGE-FORET tout au long de l'année, **mais au plus tard au 31 octobre**, pour une prise en compte dans l'année comptable courante.

Exceptionnellement, et sans garantie de paiement sur l'exercice comptable de l'année en cours, les décomptes peuvent être transmis à la centrale DGE-FORET jusqu'au 31 décembre pour des travaux réalisés de septembre à décembre.

Selon les prestations, des conditions particulières sont fixées pour le paiement des décomptes (voir chapitre 7).

8.4 Gestion financière des projets

Au début de chaque exercice comptable ou à la demande de la centrale DGE-FORET, l'inspecteur des forêts mettra à jour la planification financière des projets dans Gesproj.

9 CONTRÔLE

Le contrôle de l'exécution des mesures prévues dans la présente directive est effectué sur la base des contrôles par sondages réalisés en forêt et au bureau, par l'OFEV et/ou la centrale DGE-FORET.

Les bénéficiaires de subvention autorisent les autorités fédérales et cantonales à consulter tous les documents importants du point de vue de la présente.

A cet effet, les documents suivants sont disponibles auprès de :

- Garde forestier :
- les données géomatiques de la base INFRA reportant les mesures d'adaptation et de remise en état de la desserte,
 - les données géomatique de la base Gestint reportant les exploitations réalisées par surfaces câble.
- Inspecteur des forêts :
- les copies des pièces justificatives pour les mesures décomptées aux coûts effectifs,
 - la situation financière et d'atteinte des indicateurs pour l'arrondissement (extrait de Gesproj).

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Lausanne, le 18 avril 2018

Le Directeur DIRNA
Sébastien Beuchat



11 ANNEXES

Annexe 1 Modalités d'allocation et de versement des aides financières

Annexe 1.1 Mesures d'amélioration de la desserte forestière hors forêts protectrices (541.21)

Conditions spécifiques à la prestation

Le projet est accepté lorsque la requête, l'avant-projet et l'autorisation de construire ont été obtenus et validés par la centrale DGE-FORET. Le projet peut faire donc l'objet d'une **allocation de subventionnement par projet**.

Versement des aides financières

Les décomptes de subventions liés travaux réalisés sont saisis par l'inspecteur des forêts à l'aide de l'application officielle Gesproj, puis transmis à la centrale DGE-FORET pour contrôle et validation.

Le paiement des décomptes ne sera effectué par la centrale DGE-FORET qu'après réception du **rapport final**.

Des acomptes peuvent être versés par étapes, sur la base d'une estimation des dépenses, sans produire de pièces comptables. Celles-ci seront fournies avec le décompte final.

L'auteur du projet vérifie que l'acompte demandé soit inférieur au montant des travaux réalisés au moment du dépôt de la demande. Cette demande ne doit pas dépasser le 80% de la subvention allouée.

L'auteur du projet transmet un formulaire d'estimation de dépenses (formulaire VD02_acompte_desserte) à l'inspecteur des forêts pour validation et traitement dans Gesproj.

Annexe 1.2 Exploitation par ligne de câble hors forêts protectrices (541.22)

Conditions spécifiques à la prestation

Le projet est accepté lorsque les besoins par arrondissement ont été transmis et acceptés par la DGE-FORET. Les subventions sont distribuées selon le système d'une **allocation globale par arrondissement**.

Versement des aides financières

Les modalités de versement des aides financières aux propriétaires ou bénéficiaires sont les suivantes :

- Les décomptes de subventions sont saisis par le garde forestier, à l'aide de l'application officielle Sylv/dégâts. Ils sont contrôlés, validés et transmis à la centrale DGE-FORET par l'inspecteur pour paiement.
- Le décompte est présenté une fois la mesure réalisée.
- Le **rapport final** porte sur l'ensemble de la période 2016-2019. Il est établi par l'inspecteur des forêts et est composé de deux parties :
 - a) des renseignements succincts (maximum 1-2 pages par arrondissement pour les 4 ans) indiquant :
 - dans quelle mesure les objectifs quantitatifs et qualitatifs sont atteints ;
 - si des mesures particulières ont dû être prises lors du montage des lignes de câble et lors de son exploitation ;
 - s'il existe des écarts importants par rapport à la décision initiale de subventionnement ;
 - si les charges et conditions imposées dans la décision de subventionnement ont été respectées.
 - b) le récapitulatif des surfaces exploitées et saisies dans l'application officielle "Gestint".

Processus

En principe, les mesures prévues aux sections 3.3 seront réalisées dans le cadre d'une décision d'allocation de subvention.

Le processus global est identique à celui décrit dans l'annexe 1.2 de la directive IFOR-GESTFOR-2016/02 (Tableau 1) pour les soins aux jeunes peuplements.

Les mesures prévues à la section 4.2 seront réalisées dans le cadre d'une décision d'allocation de subvention. Le processus administratif et les étapes entre les différents partenaires concernés par ces travaux sont les suivantes :

1. L'inspecteur des forêts, les gardes forestiers, les propriétaires forestiers ou l'organisme chargé de la gestion des forêts (p.ex. le groupement forestier) peuvent être les initiateurs d'un projet pouvant bénéficier d'aides financières.
2. Les besoins pour la période en cours sont communiqués à l'inspecteur des forêts qui prépare, conjointement avec le propriétaire, le maître d'œuvre et le garde forestier, les pièces nécessaires.
3. L'inspecteur procède à la validation technique du projet (notamment la compatibilité avec les objectifs d'aménagement forestier).
4. L'enveloppe budgétaire doit être prévue pour l'ensemble de l'arrondissement, éventuellement par triage. L'inspecteur prépare un projet dans Gesproj et le transmet à la

centrale de la DGE-FORET avec les documents obligatoires : description du projet, devis, rapport d'opportunité, modèle de décision d'allocation complétée.

5. La centrale DGE-FORET contrôle et valide le projet. Si acceptée, la décision d'allocation acceptée est envoyée au bénéficiaire des subventions et est jointe au projet Gesproj.
6. La centrale DGE-FORET passe le projet en mode "Suivi" dans Gesproj et, le cas échéant, ouvre un projet correspondant dans Sylv/Dégâts.

En principe, les points 1 à 6 ne sont effectués qu'une seule fois pour la période 2016-2019.

7. Le propriétaire ou le bénéficiaire des subventions fait exécuter les travaux, avec la collaboration et sous la surveillance du garde forestier.
8. Le garde forestier contrôle les travaux, saisit les surfaces traitées dans "Gestint".
9. Pour décompter la mesure, le garde forestier crée une fiche d'intervention Sylv/dégâts et saisit les données relatives à la ligne de câble dans une fiche d'intervention Sylv/dégâts et veille dans l'onglet « Intervention » à :
 - joindre dans le champ « Remarques » un plan succinct de la surface traitée et des lignes de câble en y indiquant leurs longueurs et leur nombre respectif de piliers,
 - justifier le recours aux mesures particulières dans le champ « Justificatif »,
 - puis à transmettre la fiche pour validation à l'inspecteur des forêts.

Pour les rapports finaux en 2019, le garde forestier établit un récapitulatif des lignes de câbles (longueur des lignes et nombres de piliers) et des surfaces issues de "Gestint" et les transmet à l'inspecteur.

10. L'inspecteur des forêts contrôle et valide le décompte "Sylv/dégâts", puis le transmet à la centrale DGE-FORET.

La centrale DGE-FORET et l'inspecteur des forêts, après consultation des gardes forestiers, collaborent et échangent régulièrement sur l'état d'avancement du projet. Selon le constat et les disponibilités budgétaires, l'inspecteur transmet à la centrale DGE-FORET via Gesproj une demande de modification de devis.

11. La centrale DGE-FORET procède, par sondage, à un contrôle de cohérence des données du décompte "Sylv/dégâts", vérifie les disponibilités financières du projet et les fait suivre à la comptabilité pour paiement.
12. La comptabilité de la DGE procède au paiement de la subvention.

Les points 7 à 12 se répètent chaque année jusqu'à l'échéance du projet (en principe 4 ans).

13. Le garde forestier conserve toutes les factures et pièces justificatives liées au projet.
14. L'inspecteur des forêts rédige le rapport final et procède à la demande de bouclage du projet dans Gesproj.
15. Après validation du rapport final, la centrale DGE-FORET effectue le bouclage du projet dans Gesproj.



BASSINS

Réfection des chemins forestiers

Données de base

Routes forestières → Rte des montagnes, rte d'accès aux alpages, et chemins forestiers.

39 kilomètres

Inventaire des routes forestières par fonction

Fonctions	Kilomètres
Mixte (agriculture, forêt, utilisateur de la nature) y.c la rte des Montagnes (9 kilomètres)	24 km
Forêt (uniquement à l'usage de l'exploitation forestière)	15 km

Source: base de données AGFORS 2015



BASSINS

Etat des lieux

Synthèse de travaux de réfection* des routes forestières depuis 2004

Année	Lieu	Nbre de m réalisés
2006	Rte des montagnes /gravillonnage bi couches Gravière du Bugnonet -> entrée Pessette	1'800 m
2009	Réfection tronçon / bois du Peney (plus possible de circuler)	520 m
2016	Réfection tronçon / La Glientze (plus possible de circuler)	420 m
2017	Réfection du chemin des gorges de Moinsel (chemin de promenade proche de Bassins)	400 m
2018	Réfection du chemin de la combe de Begnins (Suite intempérie de janvier)	350 m
TOTAL		3'490 m

*réfection du coffre et/ou de la couche d'usure – réparations ponctuelles non considérées

15 ans → nous avons réalisé l'équivalent de 230 m/an



BASSINS

Projet de réfection des routes forestières en lien avec la demande budgétaire

Opportunité pour la Commune

Élément déclencheur

Directive cantonale pour des mesures subventionnables dans l'adaptation ou la remise en état de desserte forestière

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/forets/fichiers_pdf/Directive_Gestion_for%C3%A4ts_OP2_2016-2019.pdf

Avril 2018

Conditions de subventionnement

1. Etablissement d'un concept global de desserte forestière. Concept en cours de finalisation à l'échelle du groupement.
2. Garantir le financement du solde des subventions (30%)

(La Municipalité à été partie prenante pour ses propriétés)

Source: base de données agfors 2015



BASSINS

Projet de réfection des routes forestières en lien avec la demande budgétaire

Concept de desserte

Objectif général

Vision du réseau horizon 30 ans en fonction de l'état actuel et des besoins futurs (largeur des engins, techniques de récoltes, tonnage, etc.)

Outil de planification générale -> addenda ou plan de gestion forestière 2012-32

Mesures subventionnables

- Mesure d'adaptation (élargissement, renforcement, création de place, etc.)
- Remis en état après évènements ou intempéries
- Entretien périodique (remise en état de la chaussée)



BASSINS

Projet de réfection des routes forestières en lien avec la demande budgétaire

Concept de desserte

Le réseau de Bassins à été construit et adapté pour une exploitation de la forêt avec des méthodes qui n'ont plus rien à voir avec les outils utilisés actuellement.

Constat général pour la Commune de Bassins

- Chemins d'une largeur moyenne < 3 m
- Chemins fortement dégradés
- Couche d'usure fortement dégradées
- Renforcement de certains tronçons
- Réaménagement / consolidation de place bois
- Déclassement de tronçons
- Construction de nouveau chemin



BASSINS

Projet de réfection des routes forestières en lien avec la demande budgétaire

Concept de desserte

Opportunité 2019

- Des montants de subventions sont disponible en 2019
- Le dépôt de la requête est conditionné à la garantie de 30% de part du propriétaire.
- Taux de subventions à 70 % sur les travaux réalisés
- Utilisation du fonds forestiers pour les 30 % (sous préavis)
- Priorisation des interventions (état, usitage , etc.)
 - Le chemin des Frasses (budget 2018) à été reporté pour passer rentrer dans le concept – incertitude 2018

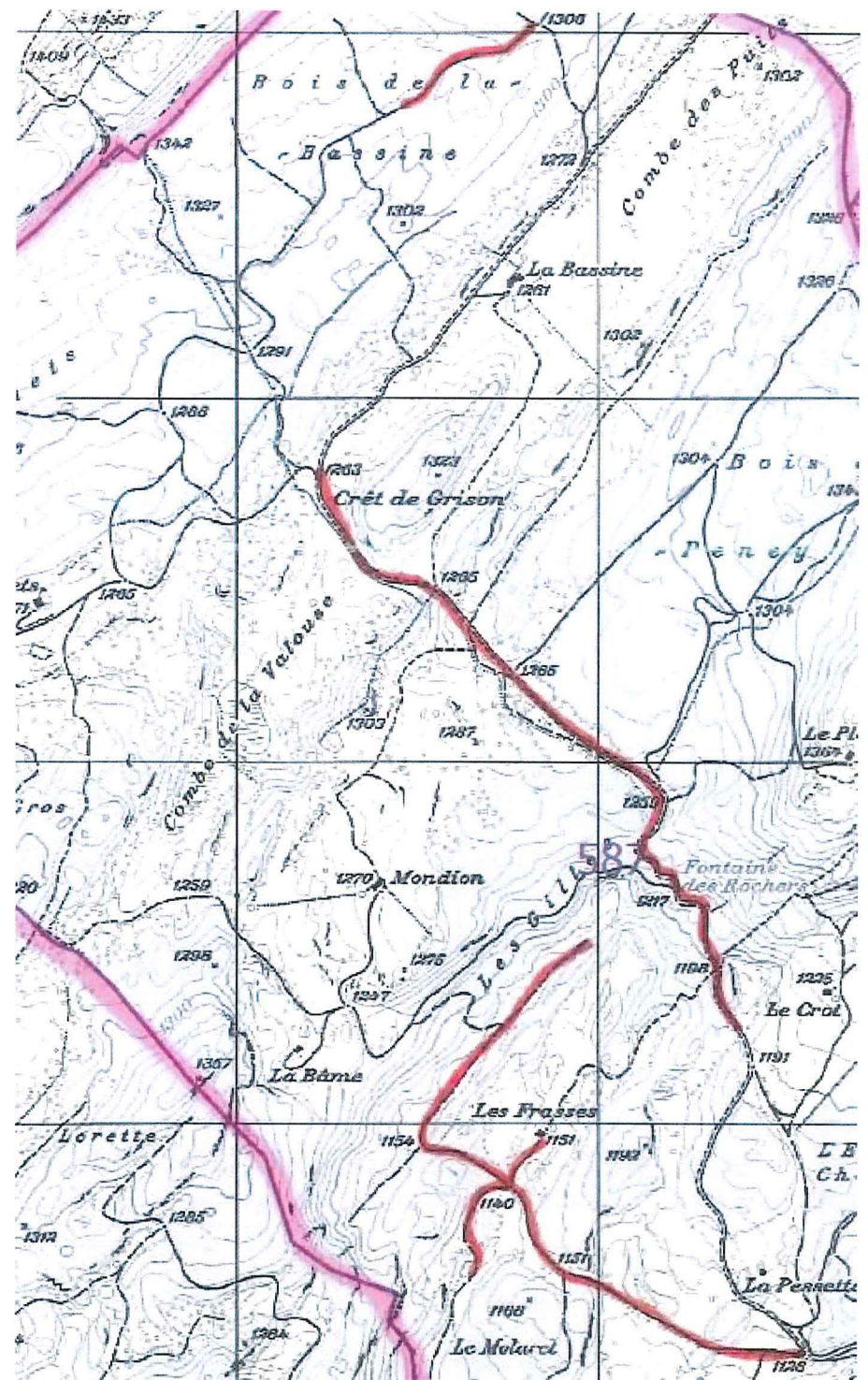
Budget 2018

32.312	Electricité centrale thermique à bois	100000
32.314.1	Réfection de chemins forestiers	105'720.00
		40000.00



Priorisation 2019

Priorisation	
Rte des Montagnes (Crot-Croisée Pralets)	Mixte
Rte Pessette-Frasses Dunanche	Mixte
Rte Bois de la Bassine	Forêt



PROJET D'ADAPTATION OU DE REMISE EN ETAT DE LA DESSERTE FORESTIERE HORS FORÊT PROTECTRICE

REQUÊTE – ANNÉE 2019

En application de la directive IFOR-GESTFOR-2016/04 relative à la convention-programme Gestion des forêts 2016-2019 - Objectif 2 - Desserte forestière hors forêts protectrices, le requérant a le plaisir de formuler la requête suivante :

Requérant / Propriétaire	:	Commune de Bassins
Commune territoriale	:	Commune de Bassins (C224)
Gestion forestière	:	AGFORS-Groupement forestier de La Serine
Garde forestier	:	Amaury Annen, 079/237.69.16

Descriptif sommaire du projet

Données de base

Concept de desserte	Le concept général de desserte est en cours de finalisation, il est élaboré dans l'ensemble du périmètre de l'AGFORS-Groupement forestier de la Serine.	
Plan de gestion forestier	Oui – valable jusqu'en 2032	
Possibilité de coupe	6'150 sylves/an	
Surfaces forestières soumises au régime forestier desservies par les infrastructures	Forêts protectrices	: 0 hectares
	Forêts non protectrices	: ~870 hectares
Bénéficiaire(s) de l'ouvrage	Commune de Bassins- Propriétaire forestier	
Partenaires Intéressés	AGFORS-Groupement forestier de La Serine - Fermier SCB – Syndicat communal Bassins - Agriculteurs	

Descriptif du projet

Objectif du projet	La Commune de Bassins possède plus de 36 km de desserte forestière. Le réseau actuel construit il y plus de 30 ans n'est plus dimensionné pour les machines, véhicules et engins actuels. Il s'agit aujourd'hui d'adapter la desserte actuelle au gabarit exigé pour l'ensemble des moyens utilisés pour récolter le bois dans le futur. La route des Montagnes est la colonne vertébrale du réseau de Bassins et doit être entretenue périodiquement pour assurer la vidange des bois.
Type de mesures	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure d'adaptation de la desserte forestière avec consolidation, élargissement des aménagements. • Mesure d'entretien périodique.
Périmètre(s) de desserte concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Forêt de La Pessette-La Dunanche-Les Frasses • Les Bois de la Bassine • Rte des Montagnes Crot- Croisée Bassine-Pralets
Budget estimé (+/- 30%)	700'000 CHF

Plan de situation

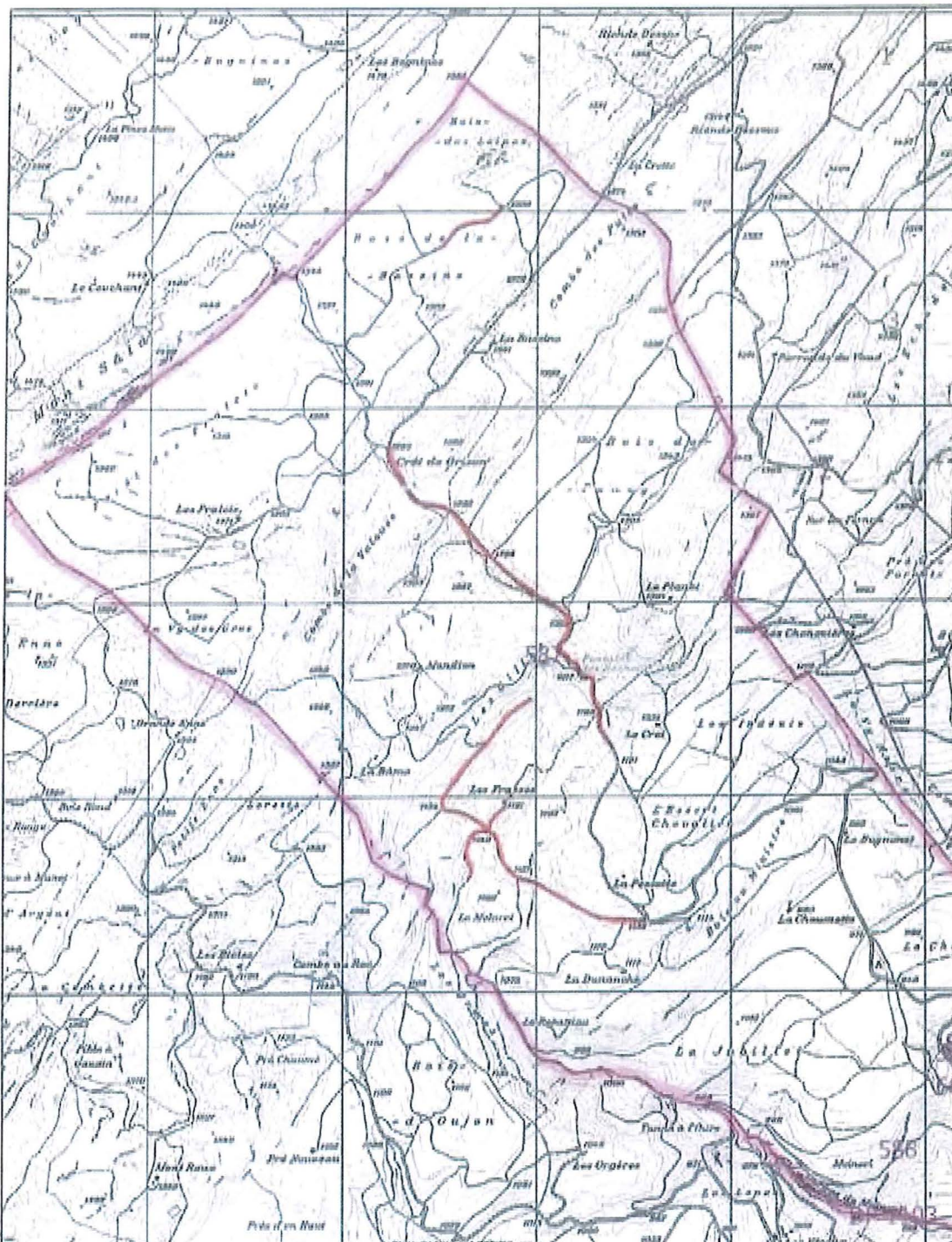


Amaury Annen, Forester ES
 amaury.annen@agfors.ch
 +41(0)22.368.18.91
 +41(0)79.237.69.16

— périmètre de forêt non protégée
— Desserte communale



1:25'83



Le requérant, Bassins le 05/12/2018

Le syndic
 D. Lohri

Commune de Bassins



La Secrétaire
 N. Angeloz

CONCEPT GENERAL DE DESSERTE
FORESTIERE DU PERIMETRE DE
L'AGFORS-GROUPEMENT
FORESTIER DE LA SERINE

EXTRAIT
COMMUNE DE BASSINS

CATALOGUE DES MESURES POUR
ATTEINDRE L'OBJECTIF
1er projet du 19.10.2018

Légende

- A creer
- A reamenager
- A creer
- a declasser
- A elargir
- A elargir et a renforcer
- A renforcer

AGFORS, Groupement forestier de La Serine
Rte des Montagnes 36
1261 Marchissy

1:9'000

